



PAULHAN, le 31 août 2026.

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM131

Portant autorisation d'occupation temporaire des espaces communaux et réglementation du stationnement à l'occasion de la saison culturelle 2026-2027 du Théâtre Le Sillon

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, au maintien du bon ordre lors des spectacles et à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 relatifs au titre d'occupation, à son caractère temporaire, précaire et révocable ainsi qu'au régime des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu le code de la route, notamment les dispositions relatives à la signalisation et au respect des prescriptions de circulation et de stationnement édictées par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 relatifs aux catégories de boissons et aux débits temporaires de boissons ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la posture VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable depuis le 22 juin 2026, placée au stade « vigilance renforcée », appelant une attention particulière à la sécurisation des zones d'affluence et des bâtiments publics ;

Vu la convention de partenariat pour l'accueil et l'organisation de spectacles, référence 26COCOM11, conclue le 20 juillet 2026 entre la Communauté de communes du Clermontais - Théâtre Le Sillon et la Commune de Paulhan pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que les manifestations prévues par cette convention se déroulent dans les jardins de la mairie, la salle des fêtes, le gymnase municipal ainsi que leurs abords et nécessitent, selon les dates, la mise à disposition temporaire de dépendances communales et la neutralisation d'emplacements de stationnement ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques, notamment à l'occasion des spectacles, réjouissances et rassemblements ouverts au public ;

Considérant que l'occupation privative des espaces communaux concernés doit être précisément limitée quant à son objet, ses lieux, ses dates et ses horaires et demeurer compatible avec leur affectation et les nécessités du service public ;

Considérant que la convention fixe des jauges attendues comprises entre 130 et 300 personnes selon les manifestations et prévoit diverses mesures logistiques, notamment la mise à disposition de locaux, de mobilier, de barrières, d'alimentations électriques et la neutralisation ponctuelle de stationnements ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

2026 / 289

Considérant qu'il convient de préserver en permanence les accès des services de secours, les dégagements et issues de secours, notamment aux abords de la salle des fêtes et de la caserne des sapeurs-pompiers ;

Considérant que les activités de débit de boissons annoncées dans la convention ne peuvent être exercées que sous réserve de l'obtention des autorisations temporaires requises au titre du code de la santé publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet

La Communauté de communes du Clermontais - Théâtre Le Sillon est autorisée, dans le cadre exclusif de la convention de partenariat précitée, à occuper temporairement les espaces communaux désignés au présent arrêté pour l'organisation, l'accueil, la préparation et le démontage des manifestations de la saison culturelle 2026-2027. L'autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée ni utilisée pour un objet distinct de celui prévu par la convention.

ARTICLE 2 : Calendrier et emprises autorisées

Les occupations autorisées et les mesures de neutralisation associées sont fixées comme suit. Les horaires ci-dessous incluent, lorsqu'ils sont prévus par la convention, les phases d'installation, de répétition, d'accueil du public, de démontage et de remise en état.

Date / période	Manifestation	Espaces et prescriptions principales
03/09/2026	Présentation de saison 2026-2027	Jardins de la mairie : 09h00-23h45. Salle des mariages : 11h00-23h00. Salle des fêtes uniquement en cas de repli météorologique. Parking de la mairie neutralisé : 09h00-23h45.
19/09/2026	Échauffement / répétition « Les petites épopées »	Gymnase municipal, route d'Usclas : 09h00-13h00.
13 au 19/10/2026	Temps fort « Les Vendanges du Sillon »	Salle des fêtes, hall, loges et cuisine selon les besoins de préparation et d'exploitation. Stationnement neutralisé devant la salle et côté caserne des sapeurs-pompiers : du 15/10 à 08h00 au 17/10 à 23h45.
29 au 31/01/2027	« La Turakie fait son K-Barré » et journée professionnelle	Salle des fêtes, hall, loges et cuisine. Stationnement neutralisé devant la salle et côté caserne des sapeurs-pompiers : du 29/01 à 08h00 au 31/01 à 23h45.
17 au 27/03/2027	« La sœur de Jésus-Christ » et « Fils de bâtard »	Salle des fêtes, hall, loges et cuisine. Stationnement neutralisé devant la salle et côté caserne des sapeurs-pompiers : du 19/03 à 09h00 au 20/03 à 23h45, puis le 26/03 de 09h00 à 23h45.
15, 22 et 29/05/2027	Répétitions des ateliers Théâtre	Salle des fêtes : 09h00-18h00.
01 au 07/06/2027	Restitutions des ateliers Théâtre	Salle des fêtes, hall, loges et cuisine. Stationnement neutralisé devant la salle et côté caserne des sapeurs-pompiers : du 05/06 à 08h00 au 06/06 à 23h30.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

2026/290

Toute modification substantielle de date, d'horaire, d'emprise, de jauge ou de nature d'activité devra faire l'objet d'une information préalable de la Commune et, si nécessaire, d'un nouvel acte ou d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 : Circulation et stationnement

Aux périodes de neutralisation fixées à l'article 2, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements concernés. Lorsque l'emprise l'exige pour la sécurité du public, des installations ou des secours, la circulation peut être temporairement interrompue par les services communaux dans le strict périmètre nécessaire à la manifestation.

Les accès réservés aux véhicules de secours, aux moyens d'incendie et de sauvetage, ainsi que les accès à la caserne des sapeurs-pompiers doivent demeurer libres en permanence. Aucun matériel, véhicule, mobilier ou public ne pourra les obstruer.

ARTICLE 4 : Signalisation et matérialisation des mesures

Les services techniques municipaux assurent la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation réglementaire correspondant aux interdictions de stationnement et, le cas échéant, aux restrictions temporaires de circulation. Les barrières mises à disposition doivent être positionnées de façon à matérialiser les emprises sans créer d'obstacle dangereux pour les piétons ni compromettre l'accès des secours.

ARTICLE 5 : Sécurité du public et respect des jauges

L'organisateur demeure responsable de l'organisation matérielle de chaque manifestation et met en œuvre les moyens de sécurité, de surveillance et de gardiennage adaptés à la nature de l'événement, à l'effectif attendu et aux risques identifiés. Les jauges annoncées dans la convention ne peuvent en aucun cas conduire à dépasser la capacité maximale réglementaire des locaux ou espaces utilisés.

Les dégagements, issues de secours, dispositifs d'alarme, moyens de lutte contre l'incendie et cheminements d'évacuation doivent rester visibles, accessibles et immédiatement utilisables. Les consignes applicables aux établissements recevant du public et les prescriptions du responsable de l'équipement communal doivent être respectées.

Toute installation temporaire particulière susceptible de relever d'une réglementation spécifique - notamment gradin, tribune, chapiteau, tente, structure, équipement scénique ou dispositif d'accroche - devra être conforme aux règles applicables et ne pourra être mise en service sans les contrôles, attestations ou autorisations exigibles.

ARTICLE 6 : Installations électriques, équipements et locaux

Les branchements électriques s'effectuent uniquement sur les points de raccordement désignés par la Commune et sous la responsabilité du régisseur du Théâtre Le Sillon. Aucune modification des installations fixes ne peut être réalisée sans accord préalable de la Commune. Les équipements apportés par l'organisateur doivent être maintenus en bon état, utilisés conformément à leur destination et ne présenter aucun risque pour le public ou les agents.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

2026/291

Les clés, télécommandes et moyens d'accès remis pour les besoins de la manifestation restent sous la responsabilité de leur dépositaire et doivent être restitués selon les modalités fixées par la convention.

ARTICLE 7 : Débits de boissons et restauration

Toute vente ou offre de boissons alcooliques au public est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation municipale de débit temporaire conforme aux articles L. 3321-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique. Le présent arrêté ne vaut pas, à lui seul, autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

Les activités de buvette, dégustation ou distribution de soupe prévues par la convention sont exercées sous la responsabilité de l'organisateur ou de son partenaire dûment autorisé, dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de protection des mineurs et de prévention des troubles à l'ordre public. La distribution de boissons au public s'effectuera exclusivement dans des contenants ne présentant pas de danger particulier ; la vente ou la remise au public de bouteilles et contenants en verre est interdite sur le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 8 : Propreté, nuisances et remise en état

L'organisateur prend toutes mesures utiles pour limiter les nuisances sonores et les troubles de voisinage et veille au maintien de la propreté des locaux, sanitaires, abords et espaces extérieurs utilisés. A l'issue de chaque occupation, les lieux doivent être libérés de tout matériel, déchet ou installation et restitués propres et dans leur état antérieur.

Toute dégradation constatée du fait de la manifestation ou des installations mises en place pourra donner lieu à remise en état aux frais du responsable, sans préjudice des recours susceptibles d'être exercés.

ARTICLE 9 : Responsabilité et assurances

La Communauté de communes du Clermontais - Théâtre Le Sillon assume la responsabilité des dommages causés aux personnes et aux biens du fait de ses activités, de ses préposés, prestataires, artistes, matériels ou installations, dans les conditions prévues par la convention. Elle doit disposer des assurances couvrant les risques correspondants et pouvoir en justifier à première demande de la Commune.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Caractère précaire - suspension ou retrait

La présente autorisation ne confère aucun droit réel sur les dépendances communales. Elle peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, nécessité de service, impératif de sécurité, situation d'urgence ou circonstances rendant impossible le maintien de la manifestation, sans préjudice des stipulations de la convention de partenariat.

En cas de conditions météorologiques défavorables le 3 septembre 2026, le repli de la présentation de saison vers la salle des fêtes s'effectue conformément à la convention et sous réserve de la décision organisationnelle communiquée par le Théâtre Le Sillon.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 11 : Conditions financières et autres autorisations

Le présent arrêté constitue le titre administratif d'occupation pour les emprises et périodes qu'il vise. Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation administrative ou technique rendue nécessaire par la nature d'une activité, d'une installation ou d'un équipement.

ARTICLE 12 : Exécution et transmission

La Directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux, le Chef de service de Police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la Communauté de communes du Clermontais - Théâtre Le Sillon et, pour les activités qui la concernent, l'association QQOA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié, notifié aux intéressés et transmis aux services et organismes concernés.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.